



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 22 décembre 2014

NO 34

AUX AGENTES ET AGENTS
DE PROTECTION DE LA FAUNE

« Pour affichage »

DÉPÔT SECTORIEL DU 17 DÉCEMBRE

Chers collègues,

Vous trouverez ci-joint le dépôt sectoriel fait au SFPQ concernant les congés de maladie, le 17 décembre dernier, par le gouvernement du Québec.

Ce dépôt vise ni plus ni moins à nous enlever des acquis obtenus par des luttes syndicales dans le passé.

Ce dépôt voudrait faire passer le nombre de congés de maladies annuelles de 12 à 7 qui ne seraient plus cumulables pour la retraite, vider ces banques sur 5 ans à raison de 20 % par année rachetable à 70 % de leur valeur.

Je vous rappelle que cela est un dépôt patronal et que le SAPFQ n'a nullement l'intention de les accepter.

Syndicalement vôtre,

Paul Legault
Président provincial

PL/ml

2- Le régime d'assurance salaire et les congés de préretraite

Objectif : Recentrer le régime d'assurance salaire sur son objectif premier et favoriser la présence au travail

Contexte

Le régime actuel d'assurance salaire ne favorise pas la présence au travail et génère des coûts en hausse constante. L'attribution de 12 jours de congé de maladie par année est supérieure à tous les régimes ayant cours dans les réseaux et l'accumulation sans limites de ces jours à la réserve donne lieu à des préretraites parfois longues.

Le gouvernement estime qu'une révision complète de l'architecture du régime s'avère essentielle. Cette révision inclut une remise en question de l'accumulation sans limites des réserves de jours de maladie et la mise en place d'une méthode de résorption des réserves existantes.

Proposition patronale

Revoir le régime d'assurance salaire pour favoriser la présence au travail

Instaurer une méthode de résorption des réserves existantes des jours de congé de maladie

La proposition est la suivante :

Concernant la révision du régime d'assurance salaire

- Uniformiser la période de « requalification » à 30 jours peu importe la durée de l'invalidité;
- Ajuster les prestations d'assurance salaire de tous les employés à temps partiel au prorata de leur semaine de travail;
- Revoir les dispositions relatives au versement des prestations d'assurance salaire à l'endroit des employés saisonniers de façon à ce que les prestations ne soient payables que durant les périodes effectivement travaillées, mais sans excéder 104 semaines de calendrier suivant le début des prestations;
- Réduire à 7, le nombre de jours de congé de maladie attribués annuellement (à raison de 7/12 de jour par mois);
- Rembourser annuellement à 100% les jours de congé de maladie non utilisés de la réserve (déduction faite, le cas échéant, d'un solde de 7 jours reportable pour utilisation l'année suivante);
- Augmenter à 7, le nombre de jours pouvant être débités de la réserve de congé de maladie aux fins de responsabilités parentales ou familiales;
- Prévoir, en dispositions transitoires, que l'employé assujéti aux dispositions du régime d'assurance salaire à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, demeure assujéti aux dispositions de l'article 9-38.00 de la convention collective 2010-2015 et que les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'au terme de sa période de requalification.

Concernant les congés de préretraite

- Revoir les modalités de gestion suivantes :
 - abrogation des dispositions relatives à la préretraite graduelle et à la préretraite totale;
 - ajout d'un préavis de 30 jours avant la prise d'un congé de préretraite ou la prise d'une retraite;
 - réduction de la semaine de travail d'au moins une journée lors de la prise d'un congé de préretraite graduelle ou lors de la prise d'une retraite progressive.

Concernant la résorption des réserves existantes

- Instaurer une méthode de résorption des réserves existantes (déduction faite, le cas échéant, d'un solde de 7 jours utilisables selon les modalités prévues au nouveau régime):
 - remboursement en fin d'année civile, sur 5 ans, du solde de la réserve à monnayer, à raison de 20 % par année;
 - pour chaque jour à monnayer, paiement à l'employé d'une indemnité correspondant à 70 % du salaire quotidien qui lui est applicable au moment du remboursement;
- Prévoir des dispositions transitoires pour les employés admissibles à une retraite sans réduction actuarielle au plus tard 3 ans suivant la date de signature de la convention si les conditions suivantes sont rencontrées :
 - l'employé en fait la demande au plus tard 120 jours suivant la date de signature de la convention; et
 - l'employé s'engage à débiter une retraite totale et définitive au plus tard 3 ans suivant la date de signature de la convention. À défaut d'avoir débuté telle retraite dans le délai prescrit, l'employé recevra une indemnité équivalente à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie accumulés à sa réserve « gelée » sans excéder 66 jours de salaire brut. Les jours additionnels, le cas échéant, ne pourront être pris en temps ni monnayés.